

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0444/PR/MTRA fixant la date de l'élection, les modalités du Scrutin, la composition de la commission Electorale pour la désignation des représentants de La commission administrative paritaire des différents cadre de la catégorie D.

n° 2012-0444/PR/MTRA

Ministère MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	Date de publication 16 juillet 2012
Numéro JO n° 14 du 31/07/2012	Date du numéro 31 juillet 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83/lère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires **VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le décret n°2011-076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°83-102/PR/FP du 10 septembre 1983 relatif au comité consultatif de la Fonction Publique et aux commissions administrative paritaires

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions des articles 17 à 26 du décret n° 83-102/PR/FP du 10 septembre 1983, il sera procédé à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire, pour les cadres nationaux de la catégorie D ci-après désignés

- Catégorie D
- Dactylographes

- Agents de recouvrement
- Cadre des plantons. IV- ELECTEURS ET ELIGIBLES

Article 4

Sont électeurs et éligibles au titre de la commission administrative paritaire des cadres susvisé. Les fonctionnaires se trouvant en position d'activité, à la date de l'élection

-
- Ne peuvent être élus les fonctionnaires, membres du gouvernement, membre de l'assemblée nationale, en congé de longue durée, ou en expectative d'admission à la retraite, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du deuxième degré, à moins qu'ils n'aient pu bénéficier d'une amnistie ou d'une réhabilitation disciplinaire. V- MODALITES DE VOTE

Article 5

Le vote aura lieu uniquement par correspondance, par bulletin secret sous double enveloppe. Chaque bulletin de vote devra comporter autant de noms qu'il y a de représentants titulaires, de représentants suppléants à élire. Ce bulletin sera placé, dans une première enveloppe cachetée ne portant aucun signe ou mention susceptible de l'individualiser. Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe, cachetée, qui comportera les mentions suivantes : NOM ET PRENOMS ; CADRE GRADE ; SERVICE DU VOTANT. Les bulletins de vote placés sous double enveloppe dans les formes ci-dessus indiquées, seront adressés, au représentant du Ministre du Travail chargé de la Reforme de l'Administration, Président de la Commission électorale, par la voie hiérarchique. VI- COMMISSION ELECTORALE ET ATTRIBUTIONS

Article 6

La commission électorale comprend : Représentant du Ministre du Travail chargé de la Reforme de l'Administration, Président M. AHMED HOUSSEIN, Membre Pour appuyer cette commission le ministre du travail chargé de la Reforme de l'Administration peut faire appel à deux ou trois haut fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels.

Article 7

Cette commission électorale est chargée

-
- D'établir la liste des électeurs appartenant aux cadres susvisés
 - De recevoir les déclarations individuelles des candidats et de les vérifier
 - De dresser enfin la liste des candidats à soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République
 - De recevoir le procès-verbal des opérations électorales
 - Et enfin de dresser la liste des représentants élus, à soumettre à l'approbation de Monsieur le Président de la République.

Article 8

La date du scrutin sera fixée ultérieurement par note de service du Ministre du Travail ;

Article 9

La liste des représentants élus sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

P. Le Président de la République chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Directeur de Cabinet du Président

FATHI AHMED CHAMSAN